



ENREGISTRE le... 20/04/12...
Sous le... n°E-2012-315

PREFET DU LOT

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT DEFINITION DU PLAN D'ACTION SECHERESSE SUR LE BASSIN DU LOT

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-74,

VU le Code Pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

VU l'arrêté cadre interdépartemental DAIAE/BUE/2004/n°157 du 10 août 2004 définissant le plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

VU l'approbation du Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des usages de l'eau et d'une anticipation de leur restriction en situation de crise pour l'ensemble du bassin du Lot,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental DAIAE/BUE/2004/n°157 du 10 août 2004 susvisé, définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le plan d'action sécheresse, joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin du Lot dans les départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 3 : Information

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse :

- sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés,
- sera mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires de chacun des départements concernés,
- sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés pendant un an.

ARTICLE 4 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respecteront les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne,
Les services de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des départements concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information,

au Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du bassin Adour Garonne,
aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine, d'Auvergne et de Languedoc-Roussillon, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale d'Aménagement du Bassin du Lot.

A Rodez,

La Préfète de l'Aveyron

A Aurillac,

Marc-René BAYLE
Le Préfet du Cantal

A Périgueux,

Jacques BILLANT

Le Préfet de Dordogne

A Agen ,

Le Préfet de Lot-et-Garonne

A Mende ,

Le Préfet de la Lozère

A Montauban ,

Fabien SUDRY
Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Cahors , 19 NOV. 2012

Le Préfet du Lot

ANNEXE

SOUS BASSIN DU LOT

PLAN D'ACTION SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

La valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition E1 :

"Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

Le SDAGE a conduit à identifier le Lot comme « rivière bénéficiant d'une réalimentation » : toute nouvelle consommation devrait ainsi être compensée par la mobilisation d'une ressource existante ou nouvelle et une réduction éventuelle des consommations existantes.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron, Dordogne).

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- Les débits de gestion

o **DOC (débit objectif complémentaire)** : est un débit de référence fixé par le PGE Lot en plus des points nodaux du SDAGE. Les DOC doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1.3).

o **DV (seuil de vigilance)** : sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver

o **DA ou QA (débit d'alerte)** : il est recherché par le plafonnement des prélèvements en amont des points de référence et par l'exploitation des ressources de soutien d'étiage existantes, notamment dans les zones déficitaires. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau doivent être mises en place.

o **DAR ou QAR (débit d'alerte renforcé)** : il doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

2.2 Zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit aux stations de référence permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée.

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré sur une station de référence mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous bassin Garonne et la solidarité inter-bassin défini à l'article 2.4, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

> Délimitation des zones géographiques concernées

- **AIGUILLON** : totalité du bassin du LOT en Lot et Garonne,
- **LACOMBE** : totalité du bassin du LOT dans les départements du Lot et de l'Aveyron, à l'exception du bassin du CÉLÉ et du bassin du Lot à l'amont d'ENTRAYGUES,
- **ENTRAYGUES** :
 - totalité du bassin du LOT en amont d'ENTRAYGUES dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère à l'exception de la COLAGNE,
 - totalité du bassin de la TRUYÈRE dans les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.
- **Les amis du CÉLÉ** : totalité du bassin du CÉLÉ dans les départements du Lot et du Cantal,
- **MONASTIER** : totalité du bassin de la COLAGNE dans le département de la Lozère.
- **CASSENEUIL** : totalité du bassin de la LEDE dans les départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Si un bassin versant affluent comporte une station d'observation permettant la prise de mesures particulières adaptées, celui-ci peut être exclu du champ d'application défini ci-dessus, dans le cas où un plan de crise local y a été défini et approuvé par l'autorité préfectorale départementale.

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

2.3.1 Les cours d'eau avec des débits objectif d'étiage (DOE) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station	DOE m ³ /s	DV m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
LOT	Roquepailhol à Entraygues-sur-Truyère (12)	9	16	8	7	6
LOT	Lacombe à Cahors (46)	12	12	11	9,5	8
LOT	Aiguillon (47)	10	10	10	9	8
CELE	Amis du Célé à Orniac (46)	1,5	1,5	1,2	0,95	0,8
COLAGNE	Monastier-Pin-Moriès (48)	0,75	0,90	0,7	0,65	0,6
LEDE	Casseneuil (47)	0,25	0,25	0,2	0,14	0,09

Le seuil de vigilance DV est distinct du DOE estival le plus faible dans le cas particulier suivant :

- à **ENTRAYGUES** : la mobilisation des ressources en eau pour le soutien d'étiage s'opère pour éviter que les débits n'atteignent les seuils d'alerte, dans le cadre de la convention pluriannuelle de soutien des débits d'étiage entre l'Entente interdépartementale du bassin Lot et EDF (33 hm³ au plus, de juillet à septembre, voire également octobre (débit de référence de 16 m³ par seconde à ENTRAYGUES, susceptible d'être modulé de 9 à 18 m³/s en fonction d'une consigne hebdomadaire).
- Pour la Colagne, le seuil d'alerte est déclenché dès soutien d'étiage.

2.3.2 Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Les stations et les seuils ci-dessous sont issus du Plan de Gestion d'étiage du Lot approuvé le 30 avril 2008.

Cours d'eau	Nom station	DOC m ³ /s	DV m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
TRUYERE	Serverette	0,26				0,09
TRUYERE	Malzieu-Ville [Le Soulier]	0,76				0,40
LOT	Mende	0,63				0,30
BRAMONT	Saint-Bauzile [Les Fonts]	0,17	0,27			0,10
LOT	Balsièges [Bramonas]	0,76				0,40
BORALDE DE ST CHELY	Castelnau-de-Mandailles	0,16				0,08
DOURDOU	Conques	0,35				0,097
RIEU-MORT	Viviez [2]	0,17				0,11
DIEGE	Diège fictif	0,20				0,02
RANCE	Mauris (station récente statistique peu fiable)	0,40				0,20
CELE	Figeac	1,00	1,00	0,80	0,75	0,63
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert [Les Campagnes]	0,11	0,11	0,11	0,09	0,06
THEZE	Boussac	0,10	0,10	0,10	0,07	0,03

2.3.3 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages),
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

2.4 Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement):

2.4.1.- Enoncé des mesures :

Seuils	Mesures sur les axes hydrographiques principaux LOT et TRUYERE	Mesures sur les autres bassins dont CELE et COLAGNE
Seuil de vigilance (QV)	<p>Pas de restriction temporaire car mobilisation de la ressource de soutien d'étiage.</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>	<p>Restrictions éventuelles en fonction de la situation locale (1).</p> <p>Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.</p>
Débit d'alerte (QA)	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit (2).</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>	<p>Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit (2).</p> <p>Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.</p>
Débit d'alerte renforcé (QAR)	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>	<p>Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>Réduction de 50% en volume, temps ou débit.</p>
Débit de crise (DCR)	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.6.</p>	<p>Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.6.</p>

- (1) Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non ré-alimentés ou faiblement ré-alimentés (Célé, Colagne) et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.
- (2) La mesure de 1 ou 2 jours (15 à 30%) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

2.4.2 - Procédure de déclenchement des mesures de restriction d'usage

- Pour les mesures de limitations, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits), par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

Sous réserve des analyses complémentaires précisées ci-dessus, le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 à 30 ou 50%.

- **Mesures d'interdiction** : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.4.3 Durée des mesures de restriction d'usage

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

2.4.4 Assouplissement ou levée des mesures de restriction d'usage

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles, qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies, dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et permet de franchir :

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| - Le débit de crise (DCR) | → | passage à des mesures de restriction à 3,5 jours (ou 50 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte renforcé (QAR) | → | passage à des mesures de restriction à 1 ou 2 jours (15 ou 30 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte (QA) | → | levée des mesures de restriction |

2.4.5 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5 Usages et mesures de restriction associées

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.5.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

2.5.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Lorsque le seuil d'alerte est franchi, une campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer deux types de situation :

- les bassins versants dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite. Dans ce cas, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont prodigués.
- Les bassins où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable ou lorsque la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite : dans ce cas, des limitations des usages doivent être envisagées. Il est de la responsabilité des maires de prendre ces mesures.

2.5.3 Autres usages

- Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

- Espaces verts et terrains de sport

Sur un bassin considéré, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

- Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf règlement particulier.

2.6 Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.7 Information départementale

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.